🟩 FICHE 1 – ZONES HUMIDES

Pourquoi ce sujet est-il un enjeu ?

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, le soutien d'étiage, la qualité de l'eau et la biodiversité. Elles sont encore menacées par l'urbanisation, certaines pratiques agricoles ou les aménagements hydrauliques.

Sur le bassin Sarthe amont, les dernières pré localisations estiment qu'elles pourraient représenter en moyenne 10 % du territoire. La CLE a pu constater dans de très nombreux dossiers que les opérateurs basculent très vite vers la compensation sans avoir réellement pris en compte l'évitement ou la réduction.

Le SAGE actuel (2011) priorise l'amélioration de la connaissance, pour ensuite éventuellement protégé via les documents d'urbanisme. Les résultats restent mitigés puisque la connaissance est imparfaite (environ 50 % du territoire dispose d'un inventaire, avec de forte hétérogénéité d'identification et de prise en compte dans les documents d'urbanisme).

Une des actions phares proposées dans l'étude quantitative (HMUC) pour maintenir de l'eau dans les cours d'eau en été est d'agir sur les zones humides. Ainsi, il a été proposé que le SAGE s'attache à améliorer la connaissance et protège directement les zones humides ou rende la destruction par compensation moins souple.

Ce que dit aujourd'hui le SAGE sur ce sujet :

Disposition 6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

- La protection des zones humides repose sur l'amélioration de leur connaissance et la prévention de leur dégradation. Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de protection définis dans le SAGE.
- Un inventaire des zones humides doit être réalisé de manière participative, incluant une cartographie, une description des fonctions et des usages, une hiérarchisation et des mesures de protection. Cet inventaire doit aussi localiser les mares et identifier les continuités écologiques.

Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts

- En complément des inventaires locaux, la Commission Locale de l'Eau identifie les zones humides à forts enjeux
- Ces zones sont hiérarchisées en fonction de leur intérêt patrimonial et de leurs fonctionnalités liées à l'eau, comme l'épuration et la régulation hydrique.
- La Commission Locale de l'Eau étudiera la mise en place d'outils tels que les "zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)" et les "zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)" pour renforcer la protection de ces zones.

Quelques exemples extérieurs

1. **Obligation de compensation élevée :**

De nombreux SAGE imposent des pondérations de compensation (de 200 % à 300 % : SAGE Estuaire de la Loire, Blavet, Bas Léon…) à proximité du site impacté.
La compensation y est très souvent encadrée, notamment concernant les fonctionnalités perdues (hydrologique, autoépuration…), en pointant prioritairement des restaurations de zones humides très altérées et en évitant de la création de nouvelles zones humides « artificielles ».
Le suivi et la gestion des zones humides peuvent aussi être encadrés (jusqu'à 20 ans pour le SAGE Odet).

2. **Obligation différenciée selon les zones**

Sur le SAGE Huisne : Interdiction de tout projets pouvant porter atteinte sur le volet qualitatif et quantitatif à un captage d'eau potable
Sur le SAGE La Brèche :

- Sur les zones humides prioritaires, la destruction est purement interdite.

- Sur les autres zones humides, la compensation est obligatoire avec un ratio variant entre 150 % et 200 % selon la nature des sites.

Sur le SAGE Vilaines : Interdiction de destruction sur les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part et vis-à-vis de la gestion de l'étiage

3. Interdiction de destruction sauf dérogations et projet d'intérêt général :

A partir du seuil IOTA (1 000 m²) : SAGE Huisne, Sarthe aval, Adour Aval, Vallée de la Garonne….
A partir du 1er m² : SAGE Rance, Trégor

Vers quel niveau d'ambition vous dirigeriez-vous ? Pourquoi ?

☐ **Proposition A – Maintien du cadre actuel avec focus sur compensation des fonctionnalités hydrologiques**
Poursuite de l'inventaire des zones humides et renforcement de leur intégration dans les documents d'urbanisme. Assurance que la compensation se réalise sur les fonctionnalités perdues (reprise des principes du SDAGE). Actions de sensibilisation et d'accompagnement à la restauration, sur une base volontaire.

☐ **Proposition B – Ambition intermédiaire**
Poursuite de l'inventaire et ajout d'une **obligation de compensation des fonctionnalités hydrologiques à hauteur de 2 ou 3 fois les fonctionnalités perdues,** avec dispositif de suivi des mesures compensatoires.
OU
Interdiction de destruction des zones humides sur des secteurs prioritaires (périmètre et aires pour l'eau potable, unités de gestion disposant d'un déficit quantitatif en période estivale….)

☐ **Proposition C – Ambition élevée**
Interdiction de principe de la destruction des zones humides sur le territoire du SAGE. Seules les opérations reconnues d'intérêt public majeur (IOTA ou projets bénéficiant d'une dérogation environnementale strictement encadrée) peuvent justifier une exception, sous conditions fortes (éviter-réduire-compenser, étude d'incidences, transparence, etc.).

À quelles conditions cette version est-elle réaliste et applicable ?
[...]
Quels freins ou limites identifiez-vous ?
[...]
Autres remarques ou propositions alternatives :
[...]

🟩 FICHE 2 – PHYTOSANITAIRES

Pourquoi ce sujet est-il un enjeu ?

Les produits phytosanitaires impactent la qualité des eaux superficielles et souterraines, présentant des risques sanitaires pour les usagers et compromettant la biodiversité. Depuis la rédaction du SAGE actuel, de nombreuses évolutions réglementaires ont eu lieu, interdisant leurs usages chez les particuliers et les collectivités et réglementant des molécules ou des distances de pulvérisation par rapport aux habitations pour le monde agricole et des gestionnaires d'infrastructures (Voies ferrées, …). L'enjeu prioritaire de l'usage des produits phytosanitaires concerne l'alimentation en eau potable et tout particulièrement les aires d'alimentation (AAC) lorsqu'elles sont connues ou au minimum les périmètres de protection (PPC).

Au-delà des molécules, c'est le transfert de ces dernières qu'il est nécessaire de limiter. Selon un rapport du ministère de l'écologie : « afin de réduire le risque de contamination des eaux potables par les pesticides ou d'en diminuer le coût de potabilisation, tous les éléments du réseau hydrographique à ciel ouvert, y compris les eaux stagnantes, devraient être protégés par des zones non traitées. ». Un principe de précaution d'application de produits phytosanitaires en bordure des fossés existe dans l'Orne pour une distance d'1m.

Ce que dit aujourd'hui le SAGE sur ce sujet :

Disposition 27 *: Restreindre uniformément l'application des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau. Zones Non Traitée (ZNT) près des cours d'eau, fossés et zones humides avec arrêtés préfectoraux. Application à tous (cultures, particuliers, collectivités).*

Disposition 30 *: Plans de désherbage sans produits chimiques pour les infrastructures linéaires, formation des agents et suivi annuel. Nouveaux projets sans produit phyto.*

Quelques exemples extérieurs

- *Interdiction totale sur zones proches captages (SAGE Adour aval) avec bande tampon de 5 m ou 1 m selon le cas que ce soit pour fossé ou cours d'eau*
- *Réalité réglementaire EcoPhyto 2030 : –50 % d'usage des produits d'ici 2030, avec moyens financiers dédiés*
- *Ambition progressive « 0 phyto » (SAGE Adour aval) dans les zones d'influence de captages : 80 % des surfaces en 5 ans, 100 % en 8 ans,*

Vers quel niveau d'ambition vous dirigeriez-vous ? Pourquoi ?

☐ **Proposition A – Maintien du cadre actuel**

Poursuite des dispositifs n°27 et n°30 : préconiser une homogénéisation des ZNT et déploiement des plans de désherbage non chimique, formation et suivi. Aucun objectif quantitatif supplémentaire (usage, surfaces, fréquence).

☐ **Proposition B – Ambition intermédiaire**

Réglementer une ZNT stricte d'au moins 1 m de part et d'autres des fossés, même à sec, au sein des Aires d'alimentation de captage ou périmètres de protection d'eau potable

☐ **Proposition C – Ambition élevée**

Viser le zéro usage de produits phytosanitaires sur AAC/PPC.
Interdiction d'usage systématique sur les AAC/PPC, sauf dérogations encadrées (urgence sanitaire, lutte contre certaines espèces invasives).
Objectif : – 30 % de réduction de l'usage des phytosanitaires d'ici 5 ans, en cohérence avec la stratégie **Écophyto 2030**

Nécessité de travailler sur des compensation de rentabilité (agrovoltaisme, PSE…)

À quelles conditions cette version est-elle réaliste et applicable ?
[...]
Quels freins ou limites identifiez-vous ?
[...]
Autres remarques ou propositions alternatives :
[...]

🟩 FICHE 3 – GESTION QUANTITATIVE (VOLUMES, BASSES EAUX, STOCKAGE)

Pourquoi ce sujet est-il un enjeu ?

La gestion quantitative de la ressource est essentielle pour assurer un équilibre entre les usages (eau potable, agriculture, industrie) et les milieux aquatiques, notamment en période de basses eaux. Faute de régulation, les prélèvements peuvent fragiliser les débits, détériorer les écosystèmes, ou impacter la résilience hydrologique du bassin versant. De même, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et leurs annexes permettent de rendre les milieux et de ce fait nos usages, plus résilients face au réchauffement climatique.

Sur le SAGE Sarthe amont, l'étude quantitative a pu démontrer qu'il existe encore beaucoup de ressources (950 000 m³ d'encore disponible sur la période de basses eaux contre 250 000 m³ aujourd'hui), mais avec des déficits non négligeables focalisés sur les mois d'août, septembre et/ou octobre. Ainsi, pour résorber les déficits estivaux, des diminutions des prélèvements pour l'eau potable, l'industrie et l'irrigation agricole seront nécessaires, sur des gradients plus ou moins importants selon les territoires et les usages. Réglementer des volumes prélevables sans accompagner les préleveurs et les acteurs n'auraient aucun sens. C'est pourquoi il semble nécessaire pour la CLE d'une part de réglementer les volumes pour disposer d'un objectif de sobriété et d'autre part d'accompagner les acteurs à s'organiser (gestion collective), d'améliorer nos usages (économie d'eau, l'infiltration et rétention d'eau…) et de s'adapter (modification de pratiques, encadrement de la réutilisation et du stockage …).

Ce que dit aujourd'hui le SAGE sur ce sujet :
Mise à part l'étude des débits complémentaires (qui a été réalisée et qui a été complétée par une étude HMUC), le SAGE ne prend pas en compte directement ces éléments.

Exemples concrets / références

- SAGE Clain : définition et attribution de volumes par usage, quota saisonnier pour l'irrigation autorisé par arrêté / SAGE Tille : quotas avec répartition par usage (% eau potable, agricole, industrie) pour la période d'étiage (avril–octobre) / SAGE Lot amont : …
- De nombreuses actions complémentaires en lien sur les plans d'eau, l'infiltration des eaux pluviales, la désimperméabilisation, la réutililsation des eaux usées traitées ou le stockage s'il s'agit de substitution, le maintien de couverts…

Quelle version retenez-vous ? Pourquoi ?

☐ Proposition A – STATUS QUO en évitant d'accroitre le déficit déjà existant avec de nouveaux prélèvements

- Aucune définition de Volumes prélevable et interdire tout nouveau prélèvement sur les secteurs et périodes déficitaires
- Définition de la période de basses eaux = au SDAGE : 1er avril au 31 octobre, offrant un mois de plus pour remplir des éventuelles retenues destinées à l'irrigation mais augmentant les efforts pour de réduction pour l'eau potable et l'industrie
- Pas d'encadrement sur les stockages et la reutilisation : laissées à l'initiative des acteurs et de l'Etat

☐ Proposition B – Ambition intermédiaire

- Volumes prélevables réglementés représentant (20 à 40 % à définir par usagers) des efforts demandés sur les UG où il existe des déficits estivaux lors des périodes de déficit et objectif d'atteindre les VP HMUC d'ici 10 ans
- Définition de la période de basses eaux = à l'étude HMUC : 1er avril au 30 novembre, offrant une protection accrue des milieux sur un mois de plus en plus sec et des volumes supplémentaires pour l'eau potable et l'industrie à l'automne, mais diminuant d'un mois la période possible pour remplir des éventuelles retenues destinées à l'irrigation
- Encadrement sur la création de stockages et la réutilisation des eaux usées : nécessaire substitution, après avoir réalisé diverses démarches (encadrement du SDAGE sur les secteurs en déficit estivaux)

☐ Proposition C – Ambition élevée

- Volumes prélevables réglementés représentant (30 à 50 %) des efforts demandés sur les UG où il existe des déficits estivaux lors des périodes de déficit et objectif d'atteindre les VP HMUC d'ici 6 ans
- Définition de la période de basses eaux = à l'étude HMUC : 1er avril au 30 novembre, offrant une protection accrue des milieux sur un mois de plus en plus sec tout et des volumes supplémentaires pour l'eau potable et l'industrie à l'automne, mais diminuant d'un mois la période possible pour remplir des éventuelles retenues destinées à l'irrigation
- Stockage – réserves de substitution étude des capacités de stockage (retenues collinaires ou réserves de substitution), dimensionnées selon la reconstitution naturelle (4 années sur 5), avec aspect socio-économique pris en compte (rentabilité modérée + bénéfice commun). Inspiré des projets Sèvre-Niortaise – Clain (Réduction de 60 % des prélèvements agricoles estivaux)

À quelles conditions cette version est-elle réaliste et applicable ?
[...]
Quels freins ou limites identifiez-vous ?
[...]
Autres remarques ou propositions alternatives :
[...]

🟩 FICHE 4 – HAIES ET BOCAGE

Pourquoi ce sujet est un enjeu ?

Les haies et le bocage jouent un rôle primordial dans la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement, la régulation des cycles de l'eau, la biodiversité, et le maintien des paysages. Leur disparition accroît les risques hydrologiques (inondation et déficits) et qualitatifs (transferts de polluants via le ruissellement).

Le SAGE Sarthe amont s'appuie aujourd'hui sur l'amélioration de la connaissance des haies via des inventaires et des hiérarchisations, pour ensuite les protéger au sein des documents d'urbanisme. La CLE souhaiterait que les élus communaux disposent au minimum de l'information lorsqu'une haie va être détruite ou lorsqu'il est prévu une compensation et idéalement d'un droit de consultation en lien avec les documents d'urbanisme. Il est également souhaité un suivi des replantations liées à la compensation avec une majoration de cette dernière étant donné le temps nécessaire pour récupérer des fonctionnalités équivalentes.

Ce que prévoit aujourd'hui le SAGE Sarthe Amont

- Disposition n°37 : Inventaire des haies à l'échelle communale, intégration dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Coordination des inventaires par la structure porteuse, et partage des données avec l'État.
- Disposition n°38 : Protection des haies antiérosives et anti-ruissellement, notamment sur talus stratégiques (interdiction de destruction sauf exceptions compensatoires). Encouragement de plantations en alignement perpendiculaire aux pentes. Promotion des techniques douces pour l'entretien du bocage.

Exemples concrets / références

- SAGE Mayenne : mise en œuvre de plans bocagers communaux intégrés aux PLU, accompagnement des propriétaires pour l'entretien, et cartographie des haies existantes. Ces actions sont incitatives et non contraignantes, dans une logique de maintien du cadre existant.
- SAGE Estuaire de la Loire : évitement de la destruction de haies, et si pas possible nécessité de compenser à linéaire équivalent et fonctionnalité équivalente
- SAGE Baie de Saint-Brieuc : recommandations pour intégrer les haies dans les documents d'urbanisme, avec gestion des demandes de travaux et mesures compensatoires facultatives.
- SAGE Baie de Saint-Brieuc : mise en œuvre de la séquence Éviter–Réduire–Compenser pour toute suppression de haie, avec encadrement strict dans les PLU et objectifs de replantation.
- SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye : intégration des haies dans les documents d'urbanisme avec interdiction de coupe sans autorisation, obligation de replantation équivalente, et appui technique structuré.

Propositions de niveaux d'ambition

☐ Proposition A – Maintien du cadre actuel + information du Maire

- Poursuite des inventaires cartographiques déclarés obligatoires et de leur intégration dans les PLU/SCoT. Conservation des protections sur talus stratégiques et encouragement des plantations et bonnes pratiques actuels. Actions essentiellement incitatives.
- Information obligatoire du maire de la commune concernée lorsqu'il existe un projet de destruction ou de coupes à blancs

☐ Proposition B – Ambition intermédiaire

- Information obligatoire du maire de la commune concernée lorsqu'il existe un projet de destruction ou de coupes à blancs
- La destruction de haies ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols (toutes les haies perpendiculaires à la pente ou ayant été identifiées avec un rôle anti érosif au sein des documents d'urbanisme) devra être compensée sur la commune concernée, à hauteur de 200 % ou à 100 % avec talus d'au minimum 30 cm

  Et/ou :

- La destruction de haies au sein d'une AAC ou un PPC, ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols (toutes les haies perpendiculaires à la pente ou ayant été identifiées avec un rôle anti érosif au sein des documents d'urbanisme) devra être compensée sur l'AAC ou le PPC concerné, à hauteur de 400 % ou à 100 % avec talus d'au minimum 30 cm
- Mise en place d'un programme bocager territorial, animé par la CLE, avec priorisation des zones à enjeux forts, financements ciblés et suivi annuel des linéaires plantés et conservés.

☐ Proposition C – Ambition élevée

- Interdiction stricte de toute coupe de haies, bocage, talus ou infrastructure bocagère sans autorisation motivée et exceptionnelle, limitée à des projets d'intérêt public avec séquence Éviter–Réduire–Compenser.
- Objectif quantitatif chiffré de renforcement du bocage : + 10 % de linéaire sur le territoire en 5 ans, avec cahier des charges (largeur, essences) et contrôle après plantation.
- Appui structurel : fonds bocager local dédiés, formation/ressources techniques, partenariats avec chambres d'agriculture et associations environnementales pour assurer la pérennité et la qualité des linéaires.

À quelles conditions cette version est-elle réaliste et applicable ?
[...]
Quels freins ou limites identifiez-vous ?
[...]
Autres remarques ou propositions alternatives :
[...]

🟩 FICHE 5 – DRAINAGE AGRICOLE

Pourquoi ce sujet est-il un enjeu ?

Le drainage agricole qui a pour rôle de maintenir, voire développer des rendements sur des parcelles trop humides génère également des altérations directes ou indirectes sur les milieux aquatiques. Les impacts directs sont une modification du régime hydraulique des cours d'eau, l'asséchement des zones humides et les transferts d'éléments (nitrate, matière en suspension, phosphore, phytosanitaires) dans les cours d'eau. Les effets indirects sont la nécessité de disposer de cours d'eau surcreusés pour collecter les eaux de drainage et la mise en culture de parcelles jusqu'ici impropres aux travaux mécaniques une partie de l'année.

Sur Sarthe amont, le drainage agricole a principalement eu lieu dans les années 70-80, en parallèle du remembrement, ce qui en faisait un sujet « clos » pour le SAGE. Néanmoins, les membres de CLE estiment que cette pratique, même si elle demeure minime par rapport à ce qui s'est fait, est contre-productive par rapport aux travaux de restauration de cours d'eau qui sont réalisés par les collectivités territoriales. Le seuil de déclaration pour les travaux de drainage étant de 10 ha, il est compliqué de connaitre et encadrer ces pratiques. Il est à noter que le SDAGE Loire Bretagne impose la mise en place de bassin tampon ou autres dispositifs. Pour les restaurations lourdes de réseaux de drainage et au-dessus de 10 ha, le SDAGE demande à ce que des aménagements soient étudiés

Ce que dit aujourd'hui le SAGE sur ce sujet :

Pas de prise en compte clair.

Références

- SAGE Orne Amont – nouveau drainage ou extension supérieur à 10 ha subordonné à la condition que rejets ne rejoignent pas directement le cours d'eau ou la nappe.
- SAGE petit et grand Morin – mise en place de bassins tampons nécessaire, encadrement des drainages en zones humides et nécessité d'appliquer la séquence éviter, réduire et compenser
- SAGE Baie de St Brieuc – Interdiction de tout nouveau drainage > à 500 m² sur des secteurs considérés comme sensible

Quelle version retenez-vous ? Pourquoi ?

☐ Proposition A – Niveau modéré : Interdiction en zone humide

- Interdiction du drainage en zones humides.
- Transmission d'un plan de localisation et d'une note d'incidences pour toute demande de création ou de restauration de drainage afin de réaliser un suivi cartographique
- Objectif : améliorer la connaissance des réseaux et stopper l'altération des zones humides.

☐ Proposition B – Niveau intermédiaire : Interdiction en zone humide, encadrement ailleurs

- Interdiction du drainage en zones humides.
- Mise en place de bassins tampons pour tous nouveaux drainages, réhabilitation > à 500 m² sur les secteurs sensibles (enjeu nitrates, érosion, déficit quantitatif…)
- Suivi cartographique des réseaux drainés.

☐ Proposition C – Niveau élevé : Moratoire et restauration

- Interdiction du drainage en zones humides.
- Interdiction de nouveaux drainages > à 500 m² sur les secteurs sensibles (enjeu nitrates, érosion, déficit quantitatif…)
- Mise en œuvre de la séquence Éviter–Réduire–Compenser pour tout projet > à 500 m²
- Suivi cartographique des réseaux drainés.

À quelles conditions cette version est-elle réaliste et applicable ?
[...]
Quels freins ou limites identifiez-vous ?
[...]
Autres remarques ou propositions alternatives :
[...]